



Date de dépôt : 25 septembre 2023

Rapport

**de la commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du
Conseil d'Etat modifiant la loi sur les droits de succession (LDS)
(D 3 25) (Voies de recours contre les décisions du Conseil d'Etat)**

Rapport de Sylvain Thévoz (page 3)

Projet de loi (13231-A)

modifiant la loi sur les droits de succession (LDS) (D 3 25) (*Voies de recours contre les décisions du Conseil d'Etat*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (LDS – D 3 25), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le Conseil d'Etat peut exempter partiellement ou totalement des droits des personnes morales qui ont leur siège à l'étranger, lorsqu'elles poursuivent un but de service public ou d'utilité publique. Les décisions du Conseil d'Etat peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de première instance.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (LDE – D 3 30), est modifiée comme suit :

Art. 6, lettre u (nouvelle teneur)

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement obligatoire :

- u) les donations faites aux institutions visées à l'article 28, alinéa 1 ;

Art. 28, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le Conseil d'Etat peut exempter partiellement ou totalement des droits les donations faites à des personnes morales qui ont leur siège à l'étranger, lorsqu'elles poursuivent un but de service public ou d'utilité publique. Les décisions du Conseil d'Etat peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de première instance.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Rapport de Sylvain Thévoz

Le projet de loi 13231 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les droits de succession (LDS) (D 3 25) (Voies de recours contre les décisions du Conseil d'Etat) a été traité en une séance le mardi 5 septembre 2023 avec l'audition de MM. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint DF, et Marc Eichenberger, juriste à l'AFC. Les travaux se sont déroulés sous la présidence de M. Stefan Balaban. Au terme de ses travaux, la commission a accepté le PL 13231 à l'unanimité. Nous remercions le secrétaire scientifique de la commission, M. Stefano Gorgone, et la procès-verbaliste, M^{me} Caroline Dang, de la qualité de leur travail.

Introduction

Le PL 13231 est un projet de mise à jour de la loi cantonale. Ce projet de loi vise principalement à modifier l'article 6, alinéa 2 (2^e phrase), de la loi sur les droits de succession (LDS), ainsi que l'article 28, alinéa 2 (2^e phrase), de la loi sur les droits d'enregistrement (LDE), en matière de voies de recours contre des décisions d'exonération du Conseil d'Etat.

Ces dispositions prévoient, dans leur teneur actuelle, que les décisions du Conseil d'Etat, concernant l'exonération totale ou partielle de droits de succession ou d'enregistrement, s'agissant de personnes morales ayant leur siège à l'étranger, ne peuvent pas faire l'objet d'un recours cantonal dès lors qu'elles ont un « caractère politique prépondérant » au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF). Or, cette qualification est contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui a confirmé que les décisions concernant des demandes d'exonération de droits de succession et/ou d'enregistrement, n'ont pas de caractère politique prépondérant au sens de l'article précité.

Afin de se conformer à la jurisprudence du Tribunal fédéral, le présent projet consiste à supprimer la deuxième phrase de l'actuel alinéa 2 des articles 6 LDS et 28 LDE, en la remplaçant par la mention que les décisions du Conseil d'Etat, rendues en application de ces articles, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance (TAPI), qui est actuellement, à Genève, la juridiction ordinaire de recours en matière de contentieux fiscal (art. 7, al. 1, de la loi de procédure fiscale, LPFisc).

Une autre modification est prévue. Sur le fond et selon la teneur actuelle, le Conseil d'Etat peut exonérer totalement ou partiellement les personnes morales ayant un siège à l'étranger parce qu'elles poursuivent un but de service ou d'utilité publique. Cette exonération peut être accordée pour les droits de

donation et les droits de succession. Pour les formalités à accomplir, en cas de succession, cette information est *de facto* disponible pour l'AFC, comme pour toutes les successions ayant lieu à Genève. Or, en cas de donation, l'information n'est pas toujours disponible pour l'AFC, car l'art. 6, lettre u LDE prévoit que les donations sont exemptes des formalités de l'enregistrement obligatoire. Ainsi, la modification dudit article vise à ce que ces donations soient soumises à l'enregistrement obligatoire.

Un député (PLR) s'est interrogé sur l'aspect politique et se demande, dans l'historique, à partir de quel moment il a commencé à en être question. Réponse : dès le moment où il s'agissait d'une institution à l'étranger, cela pouvait parfois avoir un aspect politique. Comme le Conseil d'Etat pouvait choisir d'exonérer l'institution à l'étranger, totalement ou partiellement pour les droits de succession et les droits de donation, cela avait un « caractère politique prépondérant » (c'était le fait du Prince de pouvoir exonérer ou non). Or, les critères du TF qui caractérisent une décision à « caractère politique prépondérant » ne sont pas remplis dans ce cas-là. Ainsi, le contribuable qui souhaite que sa donation à une institution de service public ou d'utilité publique à l'étranger soit exonérée et qui essuie un refus du département peut recourir au Tribunal administratif pour obtenir une décision. L'alinéa 1 de ces deux articles prévoit qu'en cas de donation ou de succession à une institution en Suisse, le mécanisme est alors automatique, c'est une décision d'un département qui peut directement faire l'objet d'un recours, alors que l'alinéa 2 concernait spécifiquement les institutions à l'étranger. Raison pour laquelle c'était le Conseil d'Etat qui devait se prononcer, impliquant un aspect politique, qui n'est toutefois pas prépondérant selon la jurisprudence. Ainsi, la loi actuelle n'est plus conforme.

Un député (S) s'est interrogé sur le nombre de cas annuels en moyenne avec la formulation actuelle. Réponse : relativement peu de cas. Entre 2014 et aujourd'hui, une trentaine de décisions qui ne concernent que les droits de succession (les donations n'étant pas forcément déclarées). La moyenne des montants exonérés pour cette trentaine de cas se situe entre 100 000 et 150 000 francs par année.

La loi actuelle prévoit que le Conseil d'Etat présente un rapport annuel au Grand Conseil, dans le cadre du compte rendu sur les réductions des droits d'enregistrement ou de succession accordées à des institutions à l'étranger. Dans le PL 13231, cette phrase sera supprimée, car l'utilité du rapport n'est pas pertinente. La suppression se fait au vu du caractère politique qui n'est pas prépondérant et au vu du faible impact également. Ce PL n'a pas d'impact financier non plus.

Votes

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13231 :

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 4 PLR, 2 UDC)

Non : –

Abstentions : –

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

Titre et préambule pas d'opposition, adopté

Art. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 6, al. 2 pas d'opposition, adopté

Art. 2 pas d'opposition, adopté

Art. 6, lettre u pas d'opposition, adopté

Art. 28, al. 2 pas d'opposition, adopté

Art. 3 pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13231 :

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 4 PLR, 2 UDC)

Non : –

Abstentions : –

Le PL 13231 est accepté, dans son ensemble.